

Le consentement du salarié suffit-il pour traiter des données familiales sensibles ?

Réponse courte

Non, et s'y adosser est le plus souvent une erreur. Le consentement suppose un choix libre ; dans une relation de subordination, un salarié interrogé par son employeur n'est pas en position de refuser sans conséquence, ce qui fragilise la base juridique invoquée.

La bonne question est celle de la **nécessité**. Un traitement fondé sur l'exécution du contrat ou sur une obligation légale — vérifier la qualité de parent, déclarer un ayant droit, attester une suspension de contrat — n'a pas besoin de consentement et ne se discute pas.

À l'inverse, une donnée dont aucun droit ne dépend ne devient pas licite parce que le salarié y a consenti. L'**orientation sexuelle** relève de l'[article 9 du RGPD](#) : la collecter dans un dossier du personnel reste sans finalité proportionnée, consentement ou non.

Définition

Le **consentement** est une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque. Le premier de ces caractères est celui qui pose problème dans la relation de travail.

La **base légale** est le fondement qui rend un traitement licite. Le consentement n'en est qu'une parmi d'autres, et rarement la plus solide dans un contexte professionnel.

Conditions d'exercice

Le traitement se justifie par sa finalité, non par l'accord de la personne.

Traitement	Base pertinente	Consentement requis
Vérification de la filiation	Exécution du contrat et obligation légale	Non
Déclaration d'un ayant droit	Obligation légale	Non
Attestation de suspension du contrat	Obligation légale	Non
Prénom d'usage dans les outils internes	Intérêt du salarié, à sa demande	Demande du salarié, non consentement à un traitement imposé
Statistiques par orientation sexuelle	Aucune	Le consentement ne rend pas le traitement proportionné
Champ déclaratif sur la composition du couple	Aucune	Idem
Diffusion d'une information familiale à l'équipe	Aucune	Décision du salarié sur le périmètre

Modalités pratiques

Le raisonnement se conduit avant la collecte, pas après.

Étape	Question à se poser
Finalité	Quel droit ou quelle obligation cette donnée sert-elle ?
Nécessité	Le même résultat est-il atteignable sans cette donnée ?
Minimisation	Une mention du contrôle suffit-elle à la place de la pièce ?
Information	Le salarié a-t-il été informé au préalable (L.261-2) ?
Durée	Combien de temps la donnée reste-t-elle nécessaire ?
Accès	Qui doit la consulter, et cet accès est-il tracé ?
Sortie	La suppression est-elle effective, sauvegardes comprises ?

Pratiques et recommandations

Le formulaire qui propose de cocher une case « je consens » pour une donnée sensible signale généralement qu'aucune finalité n'a été identifiée. Si la donnée était nécessaire, une base plus solide existerait ; si elle ne l'est pas, le consentement ne la rend pas licite. La case est donc le symptôme, pas la solution.

Le prénom d'usage illustre le bon usage de la demande du salarié. Il ne s'agit pas de consentir à un traitement voulu par l'employeur, mais de demander une modalité qui bénéficie à la personne. La distinction n'est pas verbale : elle change la base juridique et la charge qui pèse sur l'entreprise.

Le retrait du consentement est le point aveugle des dispositifs qui s'y adossent. S'il est retiré, le traitement doit cesser — ce qui est impraticable pour une donnée réellement nécessaire à la paie ou à une déclaration. C'est la meilleure preuve que le consentement n'était pas la bonne base.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1	Traitement de données à des fins de surveillance des salariés
Art. L.261-2	Information préalable du salarié et de la délégation du personnel
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel
RGPD, article 5	Licéité, minimisation, limitation de la conservation
RGPD, article 9	Interdiction de principe du traitement des données sensibles
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données
Art. L.251-1	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Art. L.234-43 et L.234-56	Conditions dont la vérification justifie la collecte des pièces

Une donnée nécessaire n'a pas besoin de consentement ; une donnée inutile n'en devient pas licite. Le consentement n'ajoute donc presque rien à un dossier du personnel correctement construit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.